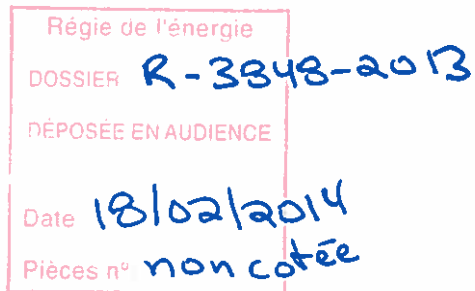


CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3848-2013



HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOmmATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

-et-

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC

Intervenants

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

CAHIER DES AUTORITÉS
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

Me Stephanie Lisa Roberts, avocate

Procureurs du mis en cause

1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone: (514) 393-2336

Télécopieur: (514) 873-7074

N/D: CM-2013-003328

TABLE DES MATIÈRES

ONGLET

LÉGISLATION

1. *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q. c. R-6.01)
2. a) *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, (D.352-2003, (2003) 135 G.O. II, 1677)
 - Aucune modification n'a été apportée à ce règlement.
- b) *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse*, (D.353-2003, (2003) G.O. II, 1778) (ayant remplacé le décret (D.1399-2002, (2002) G.O. II, 8490))
3. a) *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, (D.926-2005, (2005) 137 G.O. II 5859B)
 - Modifié par le décret D.548-2007, (2007) G.O. II, 2755.
- b) *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, (D.927-2005, (2005) G.O. II, 5867B)
 - Modifié par le décret D.1016-2005, (2005) G.O. II, 6426; et
 - Modifié par le décret D.96-2007 (2007) G.O. II, 1373
4. a) *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*, (D.1043-2008, (2008) 140 G.O. II, 5865)
 - Modifié par le décret D.180-2009, (2009) G.O. II, 808;
 - Modifié par le décret D.520-2009, (2009) G.O. II, 2139A;
 - Modifié par le décret D.469-2010, (2010) G.O. II, 2204.

- b) *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, (D-1044-2008, (2008) G.O. II, 5904)*
- Modifié par le décret D.67-2010, 2010 G.O. II, 813.
5. a) *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, (D. 1045-2008, (2008) 140 G.O. II, 5866)*
- Modifié par le décret D-179-2009, (2009) G.O. II, 807;
 - Modifié par le décret D.521-2009, (2009) G.O. II, 2140A;
 - Modifié par le décret D.468-2010 (2010) G.O. II, 2203.
- b) *Décret sur les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie issu de projets communautaires, (D.1046-2008, 2008, G.O. II, 5906)*
- Modifié par le décret D.68-2010, (2010) G.O. II, 814
6. *Loi d'interprétation, L.R.Q., chapitre I-16)*

JURISPRUDENCE

7. *Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et Soins de longue durée), 2013 CSC 64*
8. *Montréal c. 2952-1366 Québec Inc., [2005] 3 R.C.S. 141*
9. *Jaguar Insurance Brokers inc. et Registered Insurance Brokers of Ontario, 2005 CanL11 43913 (ON SCDC)*
10. *Glykis c. Hydro-Québec, [2004] 3 R.C.S. 285*
11. *Friends of the Oldman River c. Canada, [1992] 1 R.C.S. 3*
12. *Chrysler v. Competition Tribunal, [1992] 2 S.C.R. 394*
13. *Bell Canada v. Canada (CRTC), [1989] 1 S.C.R. 1722*
14. *Thorne's Hardware Ltd v. The Queen, [1983] 1 S.C.R. 106*
15. *Interprovincial Pipe Line Ltd. c. L'office national de l'énergie, [1978] n° AZ-78112068*

16. *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1240
17. *Jacques c. Ultramar Ltée*, 2011 QCCS 6023

DOCTRINE

18. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 101
19. Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e édition, Les Publications du Québec, Québec, 1986, p. 35-36
20. Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 199